

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - AFFAIRE M.
GAILLARD / ANNEMASSE-
AGGLO - TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE
GRENOBLE**

D_2026_0029

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-44 de son annexe ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, a émis un titre de recettes relatif à la facturation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à l'encontre de Monsieur Yannick GAILLARD ;

Considérant que par requête, notifiée en date du 11 février 2025, l'usager conteste le titre de recettes correspondant devant le Tribunal Administratif de Grenoble ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération dans cette affaire, en mobilisant ses propres services, sans recourir à un avocat ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.